ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

Entre **SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ le Domaine Trinité-phase III**
(ci-après « les Bénéficiaires »)

Et **LE DOMAINE TRINITÉ INC.**
(ci-après « l'Entrepreneur »)

Et **LA GARANTIE DES BATIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE l'APCHQ Inc.**

N° dossier Garantie : 11-279LS
N° dossier CCAC : S11-060201-NP

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Alcide Fournier
Pour les bénéficiaires :	Mme Gisèle Gagné
Pour l'entrepreneur :	Nil
Pour l'administrateur :	Me Luc Séguin
Date(s) d'audience :	Nil
Lieu d'audience :	Nil
Date de la décision :	4 octobre 2011

---

[1] Le 2 juin 2011, le syndicat de copropriété Le Domaine Trinité-Phase III demande la révision d'une décision rendue par l'Administrateur le 5 mai 2011.

[2] Le 8 juin 2011, le soussigné est désigné arbitre pour trancher le litige entre les parties.

[3] Après consultation des parties, le 31 août 2011, l'arbitre soussigné convoque les parties à la visite des lieux et à l'audience de la cause qui doivent avoir lieu le 30 septembre 2011.

[4] Le 26 septembre 2011, le procureur de l'Administrateur informe l'arbitre qu'un règlement est intervenu entre les parties.

[5] Le 29 septembre 2011, la représentante du syndicat bénéficiaire confirme à l'arbitre qu'un règlement est intervenu entre les parties et lui en fait parvenir copie.

[6] L'arbitre soussigné prend acte de l'ENTENTE intervenue entre les parties et note que l'Administrateur s'engage à payer les frais d'arbitrage.

[7] En conséquence, l'arbitre :

- ORDONNE aux parties de se conformer à l'ENTENTE,
- CONDAMNE l'Administrateur à payer les frais d'arbitrage.

Alcide Fournier
Arbitre